Titre : **ENGAGEMENTS POUR LE CORPS DES ARMURIERS DE LA MARINE** **EXTRAIT DU DECRET DU** **28 octobre 1891**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **BERGER-LEVRAULT** **5 RUE DES BEAUX-ARTS** **PARIS** **18 RUE DES GLACIS** **NANCY** **1900**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Novembre 2009**

Ancestramil

ENGAGEMENTS POUR LE CORPS DES ARMURIERS DE LA MARINE
EXTRAIT DU DECRET DU
28 octobre 1891

TITRE Ier

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

Art. 1.- La durée de l'engagement volontaire dans le corps militaire des armuriers de la marine est de trois, quatre ou cinq ans.
Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé son acte d'engagement.

Art. 2.- Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire dans le corps militaire des armuriers de la marine doit, indépendamment des conditions exigées par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, réunir les conditions suivantes :

1. Etre sain, robuste et bien constitué ;
2. Avoir atteint l'âge minimum de 18 ans et n'avoir pas dépassé l'âge maximum de 32 ans accomplis ;
3. Avoir la taille minima de 1 m 54 ;
4. N'être lié au service de terre ou de mer, comme engagé volontaire, rengagé ou appelé, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale ;
5. Ne pas appartenir à l'inscription maritime ;
6. Justifier de son aptitude professionnelle par la présentation d'un certificat délivré par le directeur d'un établissement de l'Etat et produire un certificat d'acceptation d'un directeur d'artillerie de la marine.

Art. 4.- Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant un commandant de bureau de recrutement.
Cet officier supérieur, après s'être assuré, avec l'assistance d'un médecin militaire ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps des armuriers de la marine, lui délivre un certificat d'aptitude physique.
Le directeur d'artillerie de la marine du port où l'engagé désire servir peut également délivrer ce certificat après visite d'un médecin de la marine. A Paris, et pour le département de la Seine, les certificats d'aptitude sont délivrés au ministère de la marine.

Art. 5.- Muni du certificat d'aptitude que lui a délivré l'autorité militaire, du certificat d'aptitude professionnelle et de l'acceptation d'un directeur d'artillerie de la marine, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton ; en Algérie, devant le maire d'une des villes déterminées par l'article 7 du décret du 28 janvier 1890 ; au colonies, devant les fonctionnaires qui seront désignés pour recevoir les engagements au titre des troupes de la marine.
Il justifie de son âge par pièces authentiques et produit, avec un extrait de son casier judiciaire, le certificat de bonne vie et mœurs prescrit par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que, s'il y a lieu, le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Amestramil

Si le casier judiciaire relate une condamnation à une peine quelconque, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, soit une condamnation à l'une de peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, l'engagement ne peut être reçu pour le corps militaire des armuriers de la marine.

Art. 6.- Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant deux témoins remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Code civil :

- Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants ;
- Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, comme engagé volontaire, appelé ou rengagé, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

La dite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

Art. 7.- Si l'engagé a été déclaré impropre au service ou classé dans les services auxiliaires par le conseil de revision, ou si, ayant déjà servi, il a été réformé, il justifie de sa position par pièces authentiques.
S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un certificat de radiation des matricules signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

Art. 8.- La faculté de s'engager cesse pour les jeunes gens de la classe à partir du jour où le conseil de revision examine le canton auquel ils appartiennent.

Art. 9.- Dans aucun cas, l'engagé volontaire au titre du corps militaire des armuriers de la marine ne pourra être admis à bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 10.- L'acte d'engagement est conforme au modèle joint au présent décret.

Art. 11.- Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

- Des paragraphes numérotés 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 2ème alinéa de l'article 59 (1) de la loi du 15 juillet 1889 ;
- Des articles 1, 9, 13 et 14 du présent décret ;
- De l'acte d'engagement.

Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 12.- Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

Art. 13.- L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

Art. 14.- Si, un mois en temps de paix et deux jours en temps de guerre après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux prescriptions de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre.

Ancestramil

Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est dirigé sur la compagnie de discipline de la marine.

Art. 15.- Tout engagé volontaire qui, avant l'incorporation, conteste la légitimité ou la régularité de l'acte qui le lie au service dans le corps militaire des armuriers de la marine, adresse sa réclamation au préfet du département où l'acte a été reçu. Si l'engagé volontaire se trouve sous les drapeaux, sa réclamation est soumise à l'autorité maritime sous les ordres de laquelle il est placé.
Les préfets des départements et les autorités maritimes transmettent la demande d'annulation d'acte d'engagement au Ministre de la Marine, qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.
Le ministre peut également déclarer nul tout engagement contracté en violation des deux derniers paragraphes de l'article 5 ci-dessus, ou dont le titulaire serait reconnu de nationalité étrangère.

Art. 16.- L'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues en service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, peut être ultérieurement compris dans le contingent par le conseil de revision, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister.
Dans ce cas il est tenu compte, dans la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

Les articles 17 à 28 n'ont pas été reproduits comme étant sans utilité dans le présent volume.

Art. 29.- le sénateur ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1891.
Signé : **CARNOT**

Par le Président de la République :
Le sénateur ministre de la marine
Signé : **E. BARBEY**

Art. 59.- L'engagé volontaire doit :

1. S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ;
 S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres ;
2. N'être ni marié, ni veuf avec enfants :
3. N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
4. Jouir de ses droits civils ;
5. Etre de bonne vie et mœurs ;
6. S'il a moins de 20 ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet

Ancestramil

dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

Ancestramil